

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE DES FINANCES

DECRET N° **2021-924**/PRN/MFdu 1^{er} novembre 2021

fixant la tutelle, l'organisation, le
contrôle et les modalités de
fonctionnement des établissements
publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
Vu l'acte Uniforme révisé de l'OHADA, relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (GIE) ;
Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
Vu la loi n° 2020-020 bis du 03 juin 2020, fixant les règles de création des catégories des établissements publics ;
Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2021-286/PRN du 03 mai 2021 ;
Vu le décret n° 2021-289/PRN du 04 mai 2021, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
Vu le décret n° 2021-327/PRN/MF du 13 mai 2021, portant organisation du Ministère des Finances ;
Sur rapport du Ministre des Finances ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;**DECRETE :****CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : Le présent décret fixe la tutelle, le contrôle, l'organisation et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

CHAPITRE II : DE LA TUTELLE

Article 2 : Les Etablissements Publics sont placés sous la tutelle technique du Ministre chargé du secteur d'activités concerné et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Article 3 : La tutelle technique a pour objet de s'assurer que les activités menées par l'Etablissement Public sont conformes aux orientations des politiques publiques du

Gouvernement dans le secteur d'activités concerné, sous réserve des compétences reconnues au Conseil d'Administration.

Le Ministre de tutelle technique :

- exerce un contrôle sur les actes et les décisions des Etablissements Publics ;
- centralise et analyse les rapports d'activités des Etablissements Publics sur lesquels il exerce sa tutelle ;
- peut demander, à tout moment, une inspection dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 4 : La tutelle financière a pour objet d'harmoniser les orientations générales de la politique de l'Etat vis-à-vis des Etablissements Publics, ainsi que de coordonner et de superviser la mise en œuvre de cette politique.

L'exercice de la tutelle financière consiste à :

- participer à la définition des orientations générales de la politique de développement des Etablissements Publics, ainsi qu'à la détermination des objectifs spécifiques assignés à chacun d'eux ;
- examiner et donner un avis sur tout texte réglementaire relatif à la création, à la transformation, au fonctionnement ou à la dissolution d'un Etablissement Public ;
- approuver les budgets des établissements publics ;
- centraliser et analyser les rapports et procès-verbaux émanant des Conseils d'Administration, des Présidents, des Directeurs ou des Directeurs Généraux, des contrôleurs financiers ou des commissaires aux comptes ;
- évaluer en collaboration avec les Ministres de tutelle technique concernés, la réalisation par les Etablissements Publics, des objectifs qui leur sont assignés ;
- prendre des arrêtés portant nomination des membres des Conseils d'Administration ;
- approuver le traitement et les avantages des dirigeants sociaux ainsi que la grille de traitement du personnel.

Article 5 : Les Etablissements Publics créés à l'initiative des Collectivités Territoriales sont placés sous la tutelle technique, financière et de gestion de l'organe prévu dans l'acte de création.

Article 6 : Les tutelles technique et financière, en liaison avec les Conseils d'Administration, concourent au suivi de la performance des Etablissements Publics.

Les Etablissements Publics adressent aux tutelles technique et financière, tous les documents et les informations relatifs à la vie de la structure.

Les documents et les informations concernent notamment les contrats de performances, les plans d'actions, les rapports annuels de performance, le rapport du contrôleur financier, les comptes administratifs et de gestion, la situation à jour du personnel et de la grille salariale, les rapports d'audit externe.

Les Ministres concernés adressent au Ministre chargé des Finances, un rapport annuel sur la situation des établissements dont ils assurent la tutelle technique au plus tard le 31 mars suivant la clôture de l'exercice.

CHAPITRE III : DES ORGANES DE GESTION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Article 7 : Les organes de gestion d'un Etablissement Public sont :

- le Conseil d'Administration ou tout autre organe en tenant lieu;
- la Direction Générale ou tout autre organe en tenant lieu.

Section I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 : Le Conseil d'Administration d'un Etablissement Public est composé de trois (03) membres au minimum et de douze (12) membres au maximum.

L'acte de création de l'Etablissement Public précise le nombre de membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés, sur proposition des structures concernées, par arrêté du Ministre chargé de la tutelle financière, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, le Conseil d'Administration dispose d'un délai de six (06) mois pour se conformer aux dispositions de l'alinéa premier du présent article.

Article 9 : Le Conseil d'Administration est composé des représentants des administrations concernées par l'exécution des missions assignées à l'Etablissement Public.

Il comprend obligatoirement :

- un représentant du ministère en charge de la tutelle technique ;
- un représentant du ministère en charge de la tutelle financière.

En fonction de sa spécificité, le texte qui crée l'Etablissement Public fixe et répartit le nombre de représentants de chaque structure concernée.

Article 10: Le Président du Conseil d'Administration d'un Etablissement Public est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une (01) fois.

L'acte nommant le Président du Conseil d'Administration d'un Etablissement Public confère à celui-ci la qualité d'Administrateur.

Dans tous les cas, le nombre des administrateurs ne peut dépasser douze (12) membres.

Article 11 : Le Président du Conseil d'Administration convoque et préside les sessions du Conseil.

Il veille à la bonne application des résolutions du Conseil d'Administration.

Il représente l'Etablissement dans ses relations avec les autorités de tutelle.

Nul ne peut appartenir simultanément à plus de cinq (5) Conseils d'Administration.

Tout administrateur qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa qui précède doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, l'administrateur est réputé s'être démis de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sous quelque forme que ce soit, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles il a pris part.

Article 12 : Le mandat d'administrateur prend fin :

- par décès, par démission ou par retraite ;
- à la suite de la perte de la qualité ayant motivé sa nomination ;
- par révocation ;
- à l'expiration normale de sa durée.

Dans les cas prévus ci-dessus, il est pourvu au remplacement de celui-ci dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 13 : Trois (03) mois avant l'expiration du mandat d'un membre du Conseil d'Administration, le Président du Conseil saisit la structure concernée en vue de son remplacement ou du renouvellement de son mandat.

L'administrateur en fin de mandat continue à siéger jusqu'à la nomination du nouvel administrateur.

A l'expiration du mandat du Président du Conseil d'Administration, le Ministre de tutelle technique saisit l'autorité investie du pouvoir de nomination.

En cas d'interruption du mandat d'un administrateur avant terme, la structure dont il relève désigne un autre administrateur pour la suite du mandat dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 14 : Le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une rémunération spéciale fixée par le Conseil d'Administration et approuvée par Ministre chargé des Finances.

Les administrateurs bénéficient d'une indemnité de fonction fixée par une résolution du Conseil d'Administration et approuvée par le Ministre des Finances dans la limite des plafonds conformément à la réglementation en vigueur.

Les administrateurs peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées par les sessions, sur présentation des pièces justificatives.

Le Conseil d'Administration peut allouer à ses membres, des rémunérations à titre exceptionnel pour les missions et les mandats qui leurs sont confiés.

Article 15 : Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus larges pour agir en toutes circonstances au nom de l'Etablissement Public dans les limites fixées par son objet social.

A ce titre, le Conseil d'Administration à notamment le pouvoir :

- d'approuver les contrats de performance et les rapports annuels de performance de l'Etablissement Public conformément à son objectif global ;
- d'adopter le budget de l'Etablissement Public ;
- d'adopter l'organigramme et le règlement intérieur ;
- d'autoriser le recrutement et le licenciement du personnel ;
- d'approuver, sur proposition du Directeur Général, les nominations aux postes de responsabilités ;
- d'accepter des dons, legs régulièrement autorisés et subventions ;
- d'approuver toutes conventions, notamment celles ayant une incidence sur le budget ;
- d'autoriser toute aliénation de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels ;
- de s'assurer du respect des règles de gouvernance et de commettre des audits afin de garantir la bonne gestion de l'Etablissement Public ;
- de fixer les rémunérations mensuelles et avantages des dirigeants sociaux dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur Général certains de ses pouvoirs.

Article 16 : Le secrétariat des sessions du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale.

Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre spécial tenu au siège, et sont signés par le Président du Conseil d'Administration, un administrateur et le Secrétaire de séance. Ils font mention des membres présents, représentés ou absents. Ils sont lus et approuvés à l'occasion de la prochaine session du Conseil d'Administration.

Article 17 : Sur convocation de son Président, le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (02) fois par an en session dont :

- une session d'adoption des comptes et/ou rapport de gestion du précédent exercice et d'évaluation à mi-parcours de l'exercice en cours, qui se tient au plus tard le 31 juillet ;
- une session d'adoption du budget de l'exercice suivant, qui se tient avant le 30 novembre.

Le Président du Conseil d'Administration est défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux (02) sessions du Conseil d'Administration par an.

En cas de non convocation d'une session du Conseil conformément à l'alinéa 1 ci-dessus, les deux tiers (2/3) des membres du Conseil saisissent le Ministre de tutelle technique qui convoque le Conseil, en accord avec la tutelle financière.

En pareille circonstance, le Conseil d'Administration est convoqué par le Ministre chargé de la tutelle technique et présidé par un administrateur désigné par ses soins.

Article 18 : Les convocations sont adressées aux membres du Conseil, par lettre, fax, télégramme, télécopie ou par tout autre moyen laissant trace écrite, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la session.

Les convocations indiquent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la session.
En cas d'urgence, le délai de convocation est laissé à la discrétion du Président du Conseil d'Administration.

Article 19 : En cas d'absence du Président du conseil d'administration, le Conseil d'administration est convoqué par le Ministre chargé de la tutelle technique. Il sera présidé un administrateur de ladite tutelle.

En cas d'absence du Président du conseil d'administration, dans le cas de double tutelle, le Conseil d'administration est convoqué par le Ministre chargé de la double tutelle technique et financière.

Il sera présidé par un administrateur désigné par la double tutelle.

Article 20 : Tout membre du Conseil d'Administration empêché ne peut se faire représenter aux sessions du Conseil que par un autre membre.

Aucun administrateur ne peut au cours d'une même session, représenter plus d'un administrateur.

Tout membre représenté à une session du Conseil d'Administration est considéré comme présent.

Article 21 : Les décisions des Conseils d'Administrations des Etablissements Publics portant sur les objets ci-après, ne deviennent définitives qu'après avoir été approuvées par les Ministères de tutelles Technique et Financière :

- budget, programmes d'actions annuels ou états prévisionnels de recettes et de dépenses ;
- comptes financiers de fin d'exercice ;
- acceptation de dons et legs, de fonds d'aide extérieure et de fonds de concours ;
- acquisitions, aliénations et baux d'immeubles ;
- modification du régime des rémunérations et avantages accordés ;
- statuts, règlement intérieur et toutes mesures nouvelles concernant le personnel ;
- règlements et toutes mesures nouvelles concernant les bénéficiaires ou usagers des services de l'Etablissement.

Ces décisions parviennent aux Ministres de tutelles, au plus tard quinze (15) jours après la tenue du Conseil.

Dans tous les cas, l'avis conforme du Ministre de tutelle financière est requis sur toutes les questions à incidence financière.

Les décisions du Conseil d'Administration deviennent définitives et exécutoires si dans le délai de trente (30) jours calendaires à partir de la réception de la demande d'approbation aucune décision n'a été notifiée.

Article 22 : Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer sur toute question inscrite à son ordre du jour, que si la majorité simple au moins de ses membres est présente ou représentée.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Article 23 : Les administrateurs des Etablissements Publics ayant au cours de leur mandat, directement ou indirectement, des intérêts dans une affaire en relation avec l'Etablissement Public ou ayant un intérêt personnel dans celle-ci, à l'exception du représentant du personnel, sont tenus d'en informer le Conseil d'Administration.

Article 24 : Pour l'accomplissement de ses missions le Conseil d'Administration peut créer en son sein et en tant que de besoin, des comités ad hoc ou des comités spécialisés.

Les membres des comités spécialisés ou comités ad 'hoc bénéficient d'une indemnité fixée par le conseil d'administration et approuvée par le Ministre des Finances.

Section II : DU COMITE D'ETABLISSEMENT

Article 25 : Dans chaque établissement public, d'au moins dix (10) employés salariés permanents, il est créé un comité d'établissement.

L'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'établissement sont déterminées par voie réglementaire.

Le comité d'établissement a une compétence consultative. Il est associé par le Conseil d'Administration à l'accomplissement de la mission assignée à l'établissement. Les membres du comité d'établissement bénéficient des facilités de travail. Ils ne sont pas rémunérés.

Le Président du comité d'établissement participe aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Section III : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 26 : L'Etablissement Public est placé sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 27 : Sous le contrôle du Conseil d'Administration, le Directeur Général est chargé de l'application de la politique générale et de la gestion de l'Etablissement Public.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de préparer le projet de budget, de produire le compte administratif, ainsi que le rapport annuel d'exécution budgétaire ou de gestion ;
- d'assister avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration et d'exécuter ses décisions ;
- d'assurer la direction technique, administrative et financière de l'Etablissement Public ;
- de proposer un plan de recrutement du personnel au Conseil d'Administration ;
- de nommer le personnel, sous réserve des compétences dévolues au Conseil d'Administration ;
- de gérer les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels de l'Etablissement Public, dans le respect de son objet social et des pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, lui déléguer certaines de ses attributions.

Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

Article 28 : Les avantages et les rémunérations du Directeur Général sont fixés par le Conseil d'Administration et approuvés par le Ministre chargé des Finances.

Article 29 : Le Directeur Général représente l'Etablissement Public dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Article 30 : En cas de vacance du poste de Directeur Général, d'empêchement temporaire, d'invalidité, de sanction ou pour cause de décès, de démission, ou de révocation, le Conseil d'Administration prend les dispositions nécessaires pour le bon fonctionnement de l'Etablissement Public, en attendant la nomination d'un nouveau Directeur Général par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Section IV : DU PERSONNEL

Article 31 : Le personnel des Etablissements Publics peut provenir de recrutements directs, de détachements ou de mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat.

Article 32 : La responsabilité civile ou pénale du personnel des Etablissements Publics, née dans le cadre du travail ou à l'occasion des relations de travail, est soumise aux règles de droit commun.

Article 33 : L'acte de nomination du Directeur Général ne lui confère pas la qualité d'employé de l'établissement, à moins d'être préalablement dans une relation contractuelle avec l'Etablissement Public.

Article 34 : Chaque établissement public est doté d'un statut du personnel adopté par le Conseil d'administration et approuvé par les autorités de tutelle.

CHAPITRE IV: DU BUDGET ET DES COMPTES

Article 35 : Le projet de budget annuel, y compris les plans d'investissement et le plan annuel de passation des marchés publics des Etablissements Publics, sont préparés par la Direction Générale et adoptés par le Conseil d'Administration.

Article 36 : Le budget des Etablissements Publics doit être équilibré en recettes et en dépenses.

Toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Etablissement Public sont inscrites dans le budget adopté par le Conseil d'Administration et approuvé formellement avant le début de l'exercice budgétaire par le Ministre des Finances.

Les budgets sont présentés sous forme de programmes cohérents avec les objectifs de politiques publiques nationales ou locales et des indicateurs de résultats.

Le Directeur Général est l'ordonnateur principal du budget de l'Etablissement Public.

Article 37 : Les Etablissements Publics sont soumis aux règles de droit public et aux dispositions du Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

Toutefois, ils peuvent adopter des modes de gestion comptable et financière de droit privé. Le décret portant création de chaque établissement public précise le mode de gestion comptable et financière.

Ils sont tenus de déposer au Trésor Public les fonds dont ils disposent, sauf dérogation expresse du Ministre des Finances.

Chaque Etablissement public dispose d'un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. L'agent comptable a la qualité de comptable principal. Il prête serment devant la Cour des Comptes.

Toutefois, l'établissement public peut demander une dérogation expresse au Ministre des Finances pour recruter un agent comptable.

L'agent comptable produit un compte de gestion qu'il transmet à la Cour des comptes avant le 30 juin de chaque année.

Les agents comptables exécutent toutes les autorisations de recettes et de dépenses ainsi que toutes les opérations de trésorerie des Etablissements auprès desquels ils sont accrédités.

Article 38 : Les rapports d'exécution budgétaire ou de gestion adoptés par le Conseil d'Administration sont transmis aux Ministres chargés des tutelles technique et financière dans les six (06) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 39 : Les bénéfices tirés de l'exploitation des Etablissements Publics Industriels et Commerciaux (EPIC) sont répartis selon les modalités définies dans le décret spécifique aux EPIC.

CHAPITRE V : DU CONTROLE DES PERFORMANCES

Article 40 : L'autorité chargée de la tutelle financière doit procéder périodiquement à l'évaluation de l'intérêt stratégique et des performances financières, économiques et sociales des Etablissements Publics dans le cadre de la politique et des objectifs visés par le Gouvernement.

Article 41 : Les engagements réciproques de l'Etat et de l'Etablissement Public concerné au titre de la réalisation de leurs objectifs communs, donnent lieu à l'établissement d'un contrat-programme ou de performance qui définit ces objectifs, les moyens et les critères d'évaluation des résultats.

Le projet de contrat-programme est élaboré conjointement par l'Etablissement Public concerné et le ministère de tutelle technique.

Article 42 : Le projet de contrat-programme est adopté par le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public qui le soumet à l'approbation des autorités de tutelle.

Le contrat-programme est signé entre l'Etat et l'Etablissement Public représenté par son Directeur Général.

Les termes du contrat-programme peuvent être révisés d'un commun accord par les parties. Les contrats-programme sont publiés dans un journal d'annonces légales ainsi que sur le site internet du Ministère en charge des Finances, sauf pour les dispositions contenant des informations sensibles.

Article 43 : Les décisions prises par l'Etablissement Public, en exécution des clauses du contrat-programme, sont notifiées au Ministre chargé de la tutelle technique et au Ministre chargé de la tutelle financière.

Article 44 : Le Ministre chargé de la tutelle financière évalue, aux périodes fixées dans le contrat-programme, les performances de l'Etablissement Public concerné et en fait communication au Gouvernement.

Article 45 : Les Etablissements Publics présentent annuellement leurs rapports d'activités et leurs comptes financiers à l'occasion d'une assemblée des Etablissements Publics de l'Etat. L'organisation, la composition, les modalités de fonctionnement et le mode de financement de la dite assemblée sont fixés par décret.

CHAPITRE VI : DES INSPECTIONS ET DES AUDITS

Article 46 : Des missions de contrôle et d'audits sont effectuées auprès des Etablissements Publics par les structures de contrôle de l'Etat.

Ces missions ont lieu à l'initiative de l'autorité concernée. Elles sont menées conformément aux dispositions régissant les structures de contrôle compétentes.

Article 47 : Le Ministre chargé de la tutelle technique et le Ministre chargé de la tutelle financière reçoivent communication de tout rapport résultant d'une mission de contrôle effectuée auprès d'un Etablissement Public.

CHAPITRE VII : DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Article 48 : Les Etablissements Publics sont assujettis aux dispositions du Code des marchés publics et des délégations de service public.

Le Directeur Général est l'autorité contractante de tous les marchés publics et les délégations de service public.

Les marchés publics et les délégations de service public sont approuvés conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 49 : Des textes réglementaires préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 50: Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n° 86-002/PCMS/MTEP/SEM du 10 janvier 1986, portant modalités d'exercice de la tutelle des Etablissements publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte et du décret 86-120/PCMS/MTEP/SEM du 11 septembre 1986, portant approbation des statuts-types des établissements publics à caractère administratif.

Article 51 : Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 1^{er} novembre 2021

Signé : Le Président de la République

MOHAMED BAZOUM

Le Premier Ministre

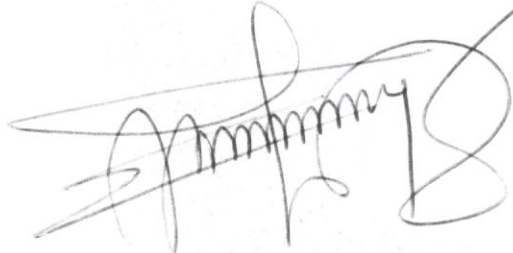
OUHOUMODOU MAHAMADOU

Le Ministre des Finances

Dr AHMAT JIDOUD

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement



ABDOU DANGALADIMA